



REGLEMENT MUNICIPAL

DU CIMETIERE D'ORAIISON

Le Maire de la ville d'ORAIISON,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-9 et suivants et les articles R.2223-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

VU le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R610-5 et R.645-6 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Désignation des cimetières

- 1° Ancien cimetière - Cimetière La Croix
- 2° Extension - Cimetière des Ferrages
- 3° Nouveau cimetière - Cimetière des Escaranches

Article - 2 – Destination

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile ou le lieu de décès.

Article - 3 – Affectation des terrains

Les terrains du ou des cimetières comprennent :

- 1) les concessions pour fondations ou sépultures privées,
- 2) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 3) l'emplacement destiné à l'ossuaire spécial,
- 4) l'emplacement destiné au dépositaire communal,
- 5) les emplacements destinés aux columbariums,
- 6) les terrains destinés au jardin du souvenir.

AMENAGEMENT GENERAL DU OU DES CIMETIERES

Article - 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville d'Oraison se verront attribuer un terrain en fonction de la disponibilité dans chaque cimetière. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

- a) les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.
- b) Les inhumations en terrains neufs concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.
- c) Les emplacements concédés dans les columbariums seront attribués sur les alignements désignés par l'autorité municipale en fonction des possibilités offertes.
- d) Sur des emplacements déjà concédés mais libérés par suite de non renouvellement.

Faute d'emplacement disponible, l'inhumation effectuée dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi, qu'aux conditions réglementaires indiquées ci-après.

Article - 5 – Localisation des terrains

Pour la localisation de sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division
- 2) la rangée
- 3) le numéro du plan

Article - 6 - Registre de sépultures

Un registre et un fichier tenus par la Mairie mentionnera pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du décédé,
- la division, la rangée, le numéro de la fosse,
- la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession,
- ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps :

- le nombre de places occupées,
- les places disponibles,

- le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article - 7 – Périodes et horaires d'ouverture

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 h 30
- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 heures à 19 heures

Exceptionnellement les 1^{er} et 2 novembre, les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit.

Article - 8 – Interdiction d'accès

Les entrées des cimetières seront interdites :

- aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants en dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

- Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

- Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

- Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

De même, Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

- d'y jouer, boire et manger ;

- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale

- nul ne pourra faire dans l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article - 9 – Prévention en cas de vol

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article - 10 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville d'Oraison, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article - 11 – Autorisation d'inhumation : permis d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise :

- l'identité de la personne décédée,
- son domicile,
- l'heure et le jour de son décès,
- ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article - 12 – Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin de l'Etat Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Article - 13 – Ouverture de caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par le fossoyeur d'une entreprise de pompes funèbres chargé des obsèques. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN OU NON CONCEDE

Article - 14 – Dispositions générales

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, numérotée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Ces inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides libres.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcre.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration municipale.

Article - 15 – Description de l'espace individuel

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps, les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m
- leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article - 16 - Circonstances exceptionnelles

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchée pendant une période déterminée.

Ces inhumations en tranchées seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 17 – Interdiction de certaines inhumations

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article - 18 – Signe funéraire et alignement

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'agent chargé des cimetières.

Article - 19 – Reprise du terrain par l'Administration municipale

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article - 20 – Démontage d'office des signes funéraires par l'Administration municipale

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article - 21 - Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article - 22 – Dispositions générales

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service des cimetières en Mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal selon le type de concession.

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain concédé, la distance entre chaque concession sera de 30 cm au moins.

Ces inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides libres.

Le bornage des concessions sera effectué par l'Administration municipale
Sont exclus des constructions les enfeux.

**Article - 23 – Description de l'espace individuel
Concession pour construction d'un caveau par l'entrepreneur du choix du
cessionnaire ou concession avec construction**

Construction d'un caveau de 2 places

- Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque construction.
- Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Construction d'un caveau 4 places

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1,50 m de largeur sera affecté à cette construction. La profondeur sera uniformément de 1,50 m au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Concession en pleine terre

Un terrain de 2 m de longueur et de 0.80 m de largeur sera affecté à chaque corps, les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas

Article - 24 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- 3) Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 4) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation, peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 5) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai minimum afin de permettre l'inhumation d'un corps.
- 6) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du ou des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article – 25 – Différents types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions temporaires de 30 ans
- concessions temporaires de 50 ans
- concessions de cases de columbarium ou de caverne d'une durée de 15 ans.

Article - 26 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article - 27 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers, pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une durée de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article - 28 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

4) Le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

5) la condition mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article est sans objet concernant les cases de columbarium.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article – 29 - Dispositions générales

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1° - déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire, ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

2° - demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'agent municipal chargé des cimetières ;

3° - solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages
Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux monobloc ou par éléments est obligatoire par décision du Maire.

Article – 30 – Dimensions des caveaux et monuments

Les dimensions extérieures d'un caveau 2 places et de son monument doivent être de :

- longueur 2,50 m
- largeur 1m
- profondeur au maximum 1,50m
-

Les dimensions extérieures d'un caveau 4 places et de son monument doivent être de :

- longueur 2,50 m
- largeur 1,50 m
- profondeur au maximum 1,50m

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m.

Les dimensions extérieures d'une concession en pleine terre doivent être de :

- longueur 2m
- largeur 1 m

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

La pierre tombale ne devra avoir des dimensions supérieures à celles de la concession.

Les stèles ne devront pas dépasser un mètre de hauteur.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article – 31 – Surveillance et contrôle des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles du droit commun

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers, ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article – 32 – Sécurité et délais d'exécution des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les travaux devront être achevés au plus tard un mois après leur commencement.

En ce qui concerne les monuments funéraires, à dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose.

Article – 33 – Exécution et achèvement des travaux

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction, les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'agent responsable du cimetière.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages à réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services municipaux aux frais des entrepreneurs sommés.

Article – 34 – Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATION PARTICULIERE DES ENTREPRENEURS

Article - 35 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à charge de l'administration municipale.

Article – 36 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article - 37 – Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise ;
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession ;
- année de réalisation.

Article - 38 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au responsable du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés. Le responsable du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article – 39 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris),

Article - 40 – Dépassement limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article - 41 – Étagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article – 42 – Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article - 43 – Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article - 44 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation de l'administration municipale.

Article - 45 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article – 46 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré ce il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article - 47 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article - 48 – Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article - 49 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée.

Article – 50 – Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article - 51 – Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le responsable du cimetière.

Article – 52 – Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article - 53 – Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article - 54 – Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Article – 55 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le responsable du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES OU AU DEPOSITOIRE

Article – 56 - Dispositions

Le dépositaire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville. Toutefois l'autorité municipale peut autoriser le dépôt de cercueils dans des circonstances jugées exceptionnelles.

Article – 57 - Autorisation

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article – 58 - Conditions

Pour être admis dans le dépositaire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article – 59 – Retrait des cercueils du dépositaire

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article – 60 – Droit de séjour

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, la commune pourra prendre la décision d'inhumer le corps en terrain commun, aux frais de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article – 61 – Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente.
- de la perception des droits dans le caveau provisoire.
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations.
- de la police générale des inhumations et des cimetières.
- de la gestion du personnel gardien et fossoyeur des cimetières.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article – 62 – Fonction du personnel attaché aux cimetières

L'agent de maîtrise du service des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières. Le gardien est placé sous l'autorité directe de l'agent de maîtrise. Il est tenu de surveiller, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

Il doit en outre exercer une surveillance des cimetières au cours des travaux et signaler à son supérieur toute anomalie qu'il constate sur les allées, monuments construits ou en construction.

Il est à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières.

Article - 63 – Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,

- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article – 64 – Registre des réclamations

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles en Mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes ou observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises de pompes funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article - 65 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article – 66 – Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service des cimetières, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent responsable des cimetières et en présence d'un agent de la Police Municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article – 67 – Mesures d’hygiène

Les agents des pompes funèbres chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d’hygiène.

Les cercueils, avant d’être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l’exhumation.

Article – 68 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d’un lieu à un autre d’un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d’un drap mortuaire.

Article – 69 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l’exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s’il s’est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l’administration municipale. Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s’il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article – 70 – Exhumations et réinhumations

L’exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d’une autre commune.

Article - 71 – Redevances relatives aux opérations d’exhumations et réinhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d’exhumation et de réinhumation réalisées par le service municipal, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations qui requièrent la présence d’un agent de police municipale ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article – 72 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l’exception des mesures d’hygiène, ne s’appliquent pas aux exhumations ordonnées par l’autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l’autorité judiciaire n’ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNIONS DE CORPS

Article – 73 -

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu’après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n’ait pas précisé dans l’acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l’inhumation dans la sépulture, à l’exclusion de toutes autres ou sa volonté qu’il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES

Article – 74 – Dispositions générales

Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases (1 ou 2 urnes). Les cavurnes (4 urnes) sont destinées à recevoir quatre urnes cinéraires.

Les cases et les cavurnes ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées, s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

Article – 75 – Durée et nombre des concessions dans les cases de columbarium

Les cases ou cavurnes du columbarium sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans.

Article – 76 – Plaques et inscriptions

Seront à la charge des familles :

- les plaques de marbre fermant les cases du columbarium.
- les lettres d'une hauteur maximum de 2,5 cm.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les numéros de la case, en haut à gauche de la case
- les nom et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou simplement la mention du nom de famille.

Les familles peuvent dans la limite des possibilités déposer un ornement à titre individuel. Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever toutes décorations qui constitueraient une nuisance.

Article – 77 – Déplacement des urnes

Ces urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Leur dépôt ou retrait est assuré par un service de pompes funèbres

Article – 78 – Renouvellement de la concession

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de 15 ou 30 ans selon le cas. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article – 79 – Réglementation et législation

Le responsable des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté, et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article – 80 – Infractions et poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article – 81 – Affichage et publication

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Monsieur le Maire d'Oraison est chargé de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie d'Oraison.

Oraison, le 4 novembre 2004

Le Maire,

Michel VITTENET